



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 2941

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les divergences de caractéristiques auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et les terminaux de cuisson du pain. En effet, les dispositions réglementaires du décret du 23 octobre 1967 relatives à la construction et à l'aménagement des boulangeries fixent la superficie totale du fournil et de la salle de préparation à un minimum de 120 mètres carrés. Or, ces mesures ne s'appliquent pas aux surfaces de cuisson et de vente du pain. Elles génèrent ainsi une inégalité de traitement entre les professionnels fabriquant et vendant eux-mêmes leur produit, et les propriétaires de surfaces de cuisson et de vente du pain, au profit de ces derniers. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réglementation précise fixant la superficie des surfaces de cuisson et de vente du pain.

Texte de la réponse

L'arrêté du 23 octobre 1967, relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries, émanait du ministère de l'équipement et du logement et regroupait un ensemble de dispositions prises pour l'application de textes abrogés ou ayant évolué dans les actuels codes de l'urbanisme et du travail. Il arrive qu'il y soit encore fait référence, alors que cette utilisation est manifestement déviée de ses objectifs initiaux. C'est pourquoi son abrogation par les départements ministériels compétents est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2941

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2948

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4094